

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Équipe Carrière-Déchets

Arrêté du 28 MAI 2018

mettant en demeure le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) au GRAND-QUEVILLY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) au Grand-Quevilly, et notamment celui du 7 novembre 2016 encadrant l'extension et la modernisation du centre de tri des déchets ménagers recyclables et du centre de traitement des encombrants ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2018 conformément à l'article L.514-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

que l'inspection a constaté lors de la visite du 13 mars 2018 que la solution technique pour mettre en place des moyens d'extinction efficaces afin de limiter le risque de propagation et de limiter les flux thermiques à définir avant le 31 mars 2017 n'est toujours pas choisie et que le système de défense incendie automatique asservi au Système de Sécurité Incendie (SSI) qui devait être mis en place avant le 31 décembre 2017 n'est toujours installé ;

que l'exploitant explique que l'installation de deux canons asservis à la détection incendie et alimentée en eau depuis le réseau de défense extérieur contre l'incendie devait initialement être réalisée mais que le réseau de défense extérieur contre l'incendie s'était révélé sous-dimensionné pour l'ajout des canons ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que la mise en place de moyens d'extinction efficaces nécessite le renforcement du réseau de défense extérieur contre l'incendie ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » de l'arrêté du 7 novembre 2016 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), dont le siège social est situé au 40, boulevard de Stalingrad sur la commune du Grand-Quevilly (76121) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 selon les échéances suivantes :

- avant le 30 juin 2018, communiquer à l'inspection et au SDIS la solution technique retenue pour le renforcement de la défense extérieure contre l'incendie,
- avant le 30 juin 2019, rendre effectif le renforcement de la défense extérieure contre l'incendie pour permettre la mise en place d'un système de défense incendie automatique asservi au Système de Sécurité Incendie (SSI).

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

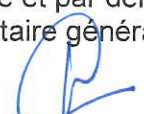
Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR).

Fait à ROUEN, le **28 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER